

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 17-4

Règlement pour modifier l'article 1 du règlement numéro 17 et ses amendements concernant la tenue des séances du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, à l'effet de reporter la date de la séance au lendemain si le jour fixé est férié.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 7 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 22 novembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Benoit Pagé propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'adopter le règlement portant le numéro 17-4, comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 du règlement 17, tel qu'amendé par les règlements 17-1, 17-2 et 17-3, est de nouveau modifié comme suit :

« Les séances ordinaires du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier se tiendront à 19 :30 heures, les jours suivants :

- les deuxièmes et quatrièmes lundis pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre ;
- les deuxièmes lundis pour les mois de juillet et décembre ; et
- le quatrième lundi du mois d'août ;

le tout conformément aux dispositions des articles 319 et 320 de la Loi sur les cités et villes.

Si le jour fixé pour une séance est férié, la séance est tenue le lendemain.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la Fête nationale du 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le jour prévu pour la séance du quatrième lundi du mois de juin est reporté au quatrième mardi de juin.

À moins qu'il n'en décide autrement, par résolution, le conseil tiendra ses séances ordinaires et extraordinaires à l'hôtel de Ville, 485, rue Mercier à Mont-Laurier.»

ARTICLE 2 :

Toutes autres dispositions relatives au présent règlement sont édictées par le règlement 17.

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière